

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 mai 2019

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,
MORAY Christian, ~~UMMELS~~ Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS
Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel,
~~MASSON~~ Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU
Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY
Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-
DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. **Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

Approuve le procès-verbal de la séance antérieure avec la remarque suivante:

Mme Garray pour le groupe MCS demande la modification du vote sur le point 13 :
Unanimité au lieu de 18 voix pour et 5 abstentions.

2. **Comptes du CPAS - Exercice 2018 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
notamment les articles 89, 91 et 112ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement
général de la comptabilité aux CPAS;

Vu les comptes de l'exercice 2018 dressés par Monsieur Alain COLLE, Directeur
financier du centre public d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 mai 2019 et ses différents attendus qui arrête les comptes 2018 du CPAS;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi;

Entendu Madame la Présidente du CPAS commentant les comptes;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS comme suit :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	3.431.756,78 €	3.492.044,70 €	60.287,92 €
Service extraordinaire	128.024,29 €	128.024,29 €	0,00 €

	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	3.418.395,26 €	3.492.044,70 €	73.649,44 €
Service extraordinaire	120.638,99 €	128.024,29 €	7.385,30 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni (P - C)
Résultat courant	3.341.391,08 €	3.334.181,72 €	-7.209,36 €
Résultat d'exploitation (1)	3.467.457,11 €	3.397.735,79 €	-69.721,32 €
Résultat exceptionnel (2)	77.004,18 €	116.372,87 €	39.368,69 €
Résultat de l'exercice (1+2)	3.544.461,29 €	3.514.108,66 €	-30.352,63 €

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 2.679.475,75 €.

Article 2 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS

3. Plan de Cohésion Sociale programme de travail 2020 2025 - Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 22/11/2018 adopté au Parlement Wallon relatif au futur Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et à son élaboration;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05/12/2018 décidant d'introduire la candidature de la Commune de Sprimont pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier du 23/01/2019 de Madame Valérie Debue, Ministre des Pouvoirs locaux, relatif à l'appel à projets pour les Plans de Cohésion Sociale 2020-2025, nous informant de la réception de notre candidature et de l'octroi d'un subside d'un montant annuel minimum de 35 456,13€ ;

Considérant la réunion de coaching obligatoire du 01/04/2019 entre Magali Gillet, cheffe de projet PCS et Myriam Daniel, référente de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie ;

Considérant les enquêtes du PCS auprès des citoyens et des partenaires ainsi que leurs résultats ;

Considérants les réunions de réflexions organisées avec certains partenaires et les volontaires des différentes activités;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019 pour la désignation de la présidente de la commission d'accompagnement;

Considérant l'avis émis par le Comité de concertation Commune - CPAS lors de sa réunion du 07/05/2019;

Considérant l'avis du Directeur financier du 09/05/2019 ;

Attendu qu'en date du 14/05/2019, le Collège a marqué son accord pour le nouveau programme de travail du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 2020-2025 ;

A l'unanimité;

DÉCIDE

D'approuver le nouveau programme de travail du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 2020-2025.

4. Plan HP - Etat des lieux 2018 - Rapport d'activités 2018 - Rapport financier 2018 - Programme de travail 2019 - Information

Le Conseil prend connaissance de l'état des lieux 2018 et du rapport d'activités 2018 du plan Habitat Permanent, du programme de travail 2019 ainsi que du rapport financier 2018.

5. **Plan HP - Zone d'habitat vert - Approbation**

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Vu le décret du 16.11.2017 modifiant le Code du développement territorial et relatif à la création d'une zone d'habitat vert au plan de secteur;

Vu le courrier reçu le 20 mars 2018 du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme demandant aux Communes de s'engager dans la procédure de reconversion des zones de loisirs touchées par l'habitat permanent en zone d'habitat vert;

Considérant que le parc résidentiel de week-end du Domaine "Hautes-Fagnes Relax" est touché par l'habitat permanent;

Vu que les Communes devaient envoyer un premier dossier pour le 1er mai 2018 avec la délibération du Conseil communal choisissant de s'engager dans cette procédure;

Vu sa décision du 17 avril 2018 de s'engager dans la procédure de reconversion du parc résidentiel de week-end du Domaine " Hautes-Fagnes Relax" en zone d'habitat vert;

Attendu qu'en date du 8 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté une liste provisoire des zones de loisirs à transformer en zone d'habitat vert et que le site du Domaine "Hautes-Fagnes Relax" a été retenu;

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 18.03.2019 au 02.05.2019 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu que dans son courrier du 20 mars 2018, le Gouvernement wallon demande aux Communes de s'engager dans la deuxième phase de la procédure lorsque la liste provisoire est adoptée;

Considérant que l'engagement de la commune à reprendre les voiries et à les classer dans le réseau des voiries communales (1er point de la 2ème phase – courrier du 20.03.2018) a été entériné par sa décision du 30 mars 2017, le Conseil communal ayant marqué son accord d'acquiescer l'ensemble des parties de terrain sans prix, à charge pour la Commune de Sprimont de les incorporer dans les voiries communales et que les actes ont été signés en date du 1er avril 2017;

Considérant que le 2ème point, de la 2ème phase consiste à l'engagement de la Commune d'équiper la zone en eau en électricité et de répondre aux conditions en matières d'épuration des eaux prévues par la Code de l'eau;

Considérant que le crédit 421/73160.2019 (n° de projet 20190005) a été augmenté de 402.849,09 € lors de la 2ème modification budgétaire, approuvée en séance du 25 avril 2019, le total du crédit budgétaire étant égal à 452.849 euros pour l'aménagement des impétrants pour le site du Domaine "Hautes-Fagnes Relax ";

Attendu que les travaux d'éclairage public, suite à une procédure de marché public, ont été notifiés et commandés à RESA en date 29 mars 2019;

Attendu que les demandes de raccordement des particuliers ont été encodées via le site de la SWDE et que les devis sont en cours de réalisation par la SWDE;

Attendu qu'en date du 12/09/2017, le Collège communal avait décidé de suspendre le projet d'égouttage vu l'estimatif annoncé par la société GESPLAN d'un montant de 1.000.000 euros.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

De s'engager dans la deuxième phase de la procédure de reconversion du parc résidentiel de week-end du Domaine " Hautes-Fagnes Relax" en zone d'habitat vert en équipant la zone en eau et en électricité.

6. Commission communale consultative de la personne handicapée - Modification - Approbation

Le Conseil,

Vu la nouvelle mandature et le renouvellement du Conseil communal;

Vu l'article L1122-35 du code de la démocratie et de la décentralisation prévoyant que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale consultative de la personne handicapée;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

D'approuver la démission de Madame Aurore WAUTRICHE, représentante MCS;

D'approuver l'intégration de trois nouveaux membres à la Commission communale consultative de la personne handicapée, à savoir:

Membre avec voix délibérative représentant une association œuvrant dans le domaine de l'aide, de la défense ou de l'accompagnement de la personne porteuse de handicap : Madame Ariane HERMANS, représentante d'Alteo, mouvement social de personnes malades valides et handicapées, dont le siège en région liégeoise est situé Place du XX août 38, 4000 Liège;

Membre avec voix délibérative représentant un groupe politique du Conseil communal : Madame Thérèse DARO, représentante MCS;

Membre avec voix consultative : Monsieur Philippe MATHIEU domicilié rue Lileutige 88, 4140 Sprimont.

La composition de la Commission communale consultative de la personne handicapée est donc établie comme suit:

MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES

Le Président de la CCCPH

Monsieur Emmanuel GATHY, représentant du Conseil de l'Action sociale

L'Echevine en charge de la personne porteuse de handicap

Madame Pascale UMMELS

Les représentants désignés par chaque groupe politique du Conseil communal

Madame Christine CRINE, représentante CDH

Madame Valérie LAVIS, représentante MR

Monsieur Maxence LOUPPE, représentant e-PS

Madame Thérèse DARO, représentante MCS

Les représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide, de la défense ou de l'accompagnement de la personne porteuse de handicap ou des représentants d'un groupement de personnes porteuses de handicap

Madame Virginie GRIFGNEE, représentant l'asbl Pégase dont le siège principal est situé rue Cochetay 54, 4140 Sprimont

Monsieur Marc LEGROS, représentant l'asbl Impros-J'eux dont le siège principal est situé rue du Stade 17, 4810 Stembert

Madame Stéphanie REMOUCHAMPS, représentant l'asbl Cesahm et le service S.Ac.H.A. dont le siège principal est situé rue du Sewage 9, 4100 SERAING

Madame Ariane HERMANS, représentante d'Alteo, mouvement social de

personnes malades valides et handicapées, dont le siège en région liégeoise est situé Place du XX août 38, 4000 Liège

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES

Madame Françoise GRIGNARD domiciliée rue du Tige 14, 4140 Sprimont
Madame Françoise LABAYE domiciliée route de Sendrogne, 100, 4141 Sprimont
Madame Lindsay MOËS domiciliée rue de Xhygnez 7, 4140 Sprimont
Madame Sandra SWENNEN domiciliée rue Vieille Chera 35, 4140 Sprimont
Monsieur Philippe MATHIEU domicilié rue Lileutige 88, 4140 Sprimont

7. Opération de Développement Rural - Constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Approbation

Le Conseil,

Vu le décret régional du 11 avril 2014 abrogeant celui du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Vu sa décision du 21 décembre 2016 approuvant le principe de réaliser une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de l'entité de Sprimont;

Considérant que les réunions d'informations et de consultation de la population se sont tenues courant du mois de mai 2018;

Considérant que les réunions de retour suite à ces consultations ont été organisées en février 2019;

Considérant que le décret du 11 avril 2014 prévoit ensuite la création d'une Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu l'article 6 du décret du 11 avril 2014 prévoyant que la commission locale :

- est présidée par le bourgmestre ou son représentant;
- compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants;
- dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal;
- les autres membres étant désignées parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population;

Considérant le règlement d'ordre intérieur de la C.L.D.R. et plus particulièrement l'article 9 prévoyant que la C.L.D.R. de Sprimont comprend 16 membres effectifs et un nombre égal de suppléants;

Vu l'appel à candidatures lancé par la commune en vue de la constitution d'une nouvelle CLDR et les candidatures reçues suite à cet appel;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'arrêter la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) à 32 membres (16 effectifs et 16 suppléants), dont 8 membres représentent le quota communal, y compris le bourgmestre qui, de droit, en est le président.

D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la commission locale de développement rural de la commune comme suit :

	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
	Quota communal	
1	DELVAUX Luc	UMMELS Pascale
2	BOZET Jean-Luc	GATHY Emmanuel
3	MALHERBE Laure	COLLIENNE Daniel
4	BROERS Hubert	BEAUFAYS Michel
	Particuliers - Associations	
5	ANCION Claude	KHUAT DUY Bruno
6	BAILLIEN Dimitri	CROSSET Yvon
7	CAHAY Nicolas	DYKMANS Pierre
8	DEBARSY Alfred	JACOT Marie-Françoise
9	DELMAL Christiane	VERPOORTEN Sylvie
10	DEPOSSON Raphaël	BROCHARD Patrick
11	DUMOULIN Anne	HENRY de HASSONVILLE Alain
12	FOYER CULTUREL	SEPULCHRE Yvette
13	HILGERS Sylvie	DUCHATELET Pierre
14	JAMINON Christine	UBAGHS Philippe
15	LEGROS Willy	DUCHÊNE Marc
16	PIQUERAY Alphonse	THONON Didier

**8. Assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 27.06.2019
- Approbation**

Le Conseil,

Vu le courriel du 14.05.2019 de Néomansio Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 27.06.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Néomansion Intercommunale du 27.06.2019 sont approuvés.

9. Assemblée générale ordinaire de ECETIA Intercommunale SCRL du 25.06.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courriel du 13.05.2019 de Ecetia Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 25.06.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. *Le conseil communal*, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, *vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.*

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Ectia Intercommunale du 25.06.2019 sont approuvés.

10. **Assemblée générale ordinaire de l'AIDE Intercommunale SCRL du 27.06.2019 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le courrier du 15.05.2019 de l'AIDE Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 27.06.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE Intercommunale du 27.06.2019 sont approuvés.

11. Assemblée générale ordinaire de IMIO du 13.06.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 08.05.2019 de Imio relatif à son assemblée générale ordinaire du 13.06.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Imio du 13.06.2019 sont approuvés.

12. Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 27.06.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 17.05.2019 d'Intradel relatif à son assemblée générale ordinaire du 27.06.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

L'urgence demandée par le Collège ayant été approuvée à l'unanimité;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet)

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 27.06.2019 sont approuvés.

13. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 27.06.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 23.05.2019 de la SPI, relatif à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27.06.2019;

Vu les ordres du jour de ces assemblées;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de

l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

L'urgence demandée par le Collège ayant été approuvée à l'unanimité;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet)

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 27.06.2019 sont approuvés.

14. Assemblée générale ordinaire d'ENODIA scrl du 25.06.2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 23.05.2019 d'ENODIA relatif à son assemblée générale ordinaire du 25.06.2019;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les

trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

L'urgence demandée par le Collège ayant été approuvée à l'unanimité;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet)

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs points, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 25.06.2019 sont approuvés.

15. Convention de Comodat - Salle Devahive - Approbation

Le Conseil,

Vu la création de l'asbl La Dolembreusienne, ses statuts et son objet social;

Attendu qu'il est opportun de confier la gestion à un organe représentant les associations et clubs actifs dans le village;

Attendu que cette asbl rencontre la représentativité nécessaire afin d'assurer une utilisation équilibrée de la salle;

Vu le projet de convention de comodat rédigé à cet effet;

M. Radoux et Mlle Nizet, administrateurs, sortent et de participent pas à la délibération et au vote pour ce point;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

APPROUVE:

Le projet de convention de commodat au bénéfice de l'asbl La Dolembreusienne pour la mise à disposition de la Salle Devahive pour une période de trois ans renouvelable deux fois.

Une modification est proposée et acceptée en séance :

Article 4

5. Le propriétaire prendra à sa charge le précompte immobilier. Les autres taxes seront supportées par l'occupant.

16. Arrêté de police – Pèlerinage des gens du voyage – Décision

Le Conseil;

Attendu que le pèlerinage des Gens du Voyage aura lieu du 27/06/2019 au 29/06/2019 à Banneux;

Vu l'arrivée des Gens du Voyage à partir du 21/06/2019 et leur présence jusqu'au 01/07/2019;

Vu le règlement général pour la protection du travail réglementant l'exploitation des auberges-café-restaurants et hôtels;

Considérant qu'il importe de veiller à la tranquillité publique;

A l'unanimité;

ARRETE

Art. 1: Les aubergistes-café-restaurateurs et hôteliers et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, sont tenus de fermer et de faire évacuer leurs établissements et les dépendances de ceux-ci de 01 à 07 heures pendant la durée du dit pèlerinage.

Art. 2: Les personnes qui, en contravention avec l'article précédent, seront trouvées dans les établissements mentionnés ou qui chercheront à s'y faire admettre seront punies des peines combinées par le présent arrêté.

Art. 3: Le débitant ou son préposé responsable qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse à la police l'ouverture ou l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté sera puni des mêmes peines. Si les personnes se trouvant dans l'établissement refusaient de se retirer à l'heure fixée, il devrait pour s'en rendre excusable, en prévenir la police.

Art. 4: Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnes qui habitent l'établissement ni aux étrangers inscrits sur le livre de logement, à moins qu'ils ne se trouvent dans la salle affectée au débit de boissons.

Art. 5: En cas de bruit nocturne troublant la tranquillité publique, l'exploitant d'un débit de boissons peut être invité par la police à fermer son établissement et le

public engagé à se retirer. S'ils refusaient d'obtempérer à ces injonctions, procès-verbal serait rédigé à charge des contrevenants.

Art. 6: Tout débitant de boisson est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans l'établissement. En cas de rixes, voie de fait, discours irritants ou disputes pouvant compromettre cette tranquillité, il doit en donner immédiatement avis à la police

Art. 7: Tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre public de quelque manière que ce soit est tenu à la première réquisition du débitant de boissons ou de la police de quitter l'établissement.

Art. 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui ne seraient pas prévues par les lois et les règlements provinciaux en la matière, seront punies de peines de police.

Art. 9: Le présent arrêté sera en vigueur du 21/06/2019 au 01/07/2019 inclus.

17. Plan d'investissement communal - Programmation pluriannuelle 2019-2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu les circulaires du 15.10.2018, 11.12.2018 et 17.04.2019 de la Ministre DE BUE relative au DROIT DE TIRAGE - Mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Vu les règles de fonctionnement définies et le subside de 788.981,76 € accordé pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021;

Considérant le tableau récapitulatif reprenant sept investissements dont minimum 1/3 du montant global est alloué à des projets d'amélioration de mobilité durable;

Considérant les sept fiches-projets présentées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du CDLD, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

Décide;

A l'unanimité:

D'adopter le plan d'investissement communal 2019-2021 suivant :

1	Réfection voirie, accotement et égouttage Rue Vieille Voie de Liège à Sprimont	747.947,81 €
2	Réfection voirie, création d'un trottoir et égouttage de la rue Chléchène à Sprimont	793.933,67 €
3	Réaménagement de la placette située à l'intersection des rues Lileutige, des Ecoles et du Brouckay à Ogné	628.410,83 €
4	Travaux de court-circuitage de la station d'épuration existante à l'intersection des rues Mazeure et des Ecoles à Ogné	93.668,66 €
5	Liaison piétonne Rue de Sendrogne	492.909,53 €
6	Réaménagement de la rue Bawepuce et égouttage	784.741,39 €
7	Liaison piétonne Rue de Xhygnez-rue Bawepuce	109.904,60 €

D'approuver le montant total d'investissement pour la programmation 2019-2021 de 3.651.516,49 € dont 1.033.925,00 € à charge de la SPGE et 2.617.591,49 € de travaux financés à 60% par le fonds d'investissement avec un maximum de 788.981,76€ et pour le solde par la commune.

18. Marché de Fournitures - Achat de mobilier pour les écoles - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-052 relatif au marché "Achat de mobilier pour les écoles" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Achat de mobilier scolaire), estimé à 14.411,00 € hors TVA ou 17.437,31 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Achat de mobilier de bureau), estimé à 7.191,00 € hors TVA ou 8.701,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.602,00 € hors TVA ou 26.138,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74198.2019 (projet n°2019.0004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-052 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour les écoles", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.602,00 € hors TVA ou 26.138,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74198.2019 (projet n°2019.0004).

19. Marché de Travaux - Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - Rue de l'Esplanade 43 à 4141 Banneux - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-027 relatif au marché “Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - Rue de l'Esplanade 43 à 4141 Banneux”;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, Menuiserie extérieure, Plafonnage, Chape et Carrelage), estimé à 60.120,85 € hors TVA ou 72.746,23 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiserie intérieure), estimé à 23.072,50 € hors TVA ou 27.917,73 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Chauffage et Sanitaire), estimé à 24.480,00 € hors TVA ou 29.620,80 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Electricité), estimé à 11.605,00 € hors TVA ou 14.042,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 119.278,35 € hors TVA ou 144.326,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 561/72360.2019 (projet n°2019.0015);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2019 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date de 24/05/2019;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-027 et le montant estimé du marché “Transformation d'un bâtiment en Office du Tourisme - Rue de l'Esplanade 43 à 4141 Banneux”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.278,35 € hors TVA ou 144.326,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 561/72360.2019 (projet n°2019.0015).

20. Marché de Travaux - Conception et réalisation d'une piste de pumptrack dans le parc communal - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-102 relatif au marché "Conception et réalisation d'une piste de pumptrack dans le parc communal" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/72160.2019 (projet n°2019.0028);

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 24 mai 2019;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-102 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'une piste de pumptrack dans le parc communal", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/72160.2019 (projet n°2019.0028).

21. Délégation de compétences en matière de marchés publics - Approbation

Le Conseil;

Revu sa décision du 03.12.2018 accordant délégation au collège communal et à certains fonctionnaires dans le cadre des marchés relatifs au service ordinaire et extraordinaire;

Vu sa motivation inchangée;

Attendu qu'il convient, suite à la disponibilité pour convenance personnelle de M. Frédéric Boulanger, de confier sa délégation à un autre responsable d'équipe;

Attendu qu'il s'avère plus opportun de désigner des fonctions plutôt que des personnes pour attribuer ces délégations;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Décide

De modifier comme suit sa décision du 03.12.2018:

Article 1 - Délégations au collège communal

§1 En application des articles L1222-3§2, L1222-6§2 et L1222-7§3 du CDLD, les pouvoirs du conseil communal suivants sont délégués au collège communal pour toutes les dépenses relevant du service ordinaire:

- choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics
- recourir à un marché public conjoint, désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint
- définir les besoins en termes de travaux, fournitures et services et décider de recourir à la centrale de marché auquel le conseil communal a adhéré pour y répondre.

§2 En application de l'article L1222-3§3, L1222-6§3 et L1222-7§4 du CDLD, les pouvoirs du conseil communal visés au §1 sont également délégués au collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 euros HTVA.

§3 En application des points V3 et V4 du service extraordinaire de la circulaire budgétaire susvisée de Mme la Ministre De Bue, la délégation du §1 est applicable aux petites dépenses d'investissements. Peuvent être considérés comme tels et financés par le service ordinaire, les investissements ne dépassant pas 2.000,00€ hors TVA par unité de bien et 5.000,00€ hors TVA par marché global, sans

préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics.

Article 2 - Délégations aux fonctionnaires

§1 Pour les dépenses du service ordinaire, en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, les pouvoirs du conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et d'en fixer les conditions sont délégués:

- aux Directeur Général et Directeur général f.f. pour les dépenses inférieures à 3.000 euros HTVA

- aux agents suivants:

- Responsable du service Travaux
- Agent technique en Chef
- Contremaître

dans leurs attributions respectives pour des dépenses relatives à des fournitures inférieures à 3.000 euros HTVA

- Responsable de l'équipe bâtiment
- Responsable de l'équipe voirie
- Responsable de l'équipe parcs et jardins
- Magasiniers

dans leurs attributions respectives pour des dépenses relatives à des fournitures inférieures à 500 euros HTVA

Sont exclues, les dépenses même inférieures à 3.000,00€ HTVA qui relèvent de la délégation accordée par le Conseil Communal au collège communal à l'article 1 §2 et §3.

§2 En application de l'article L1222-4 §2, les pouvoirs du collège communal d'engagement de la procédure, d'attribution du marché et le suivi de son exécution sont alors délégués au fonctionnaire qui a reçu la délégation du conseil.

§3 La mise en œuvre de ces délégations se fera aux conditions et selon les modalités suivantes:

a) le collège communal formalisera la délégation de sa compétence d'attribution et d'engagement pour le processus de commande.

b) Les principes de bonne administration (concurrence, égalité de traitement, transparence, ...) étant applicable à tous les marchés publics, les personnes ayant reçu délégation veilleront à ce que toutes les attributions soient effectuées, à qualité semblable, auprès du fournisseur le plus intéressant pour la commune.

c) Aucun marché ne sera scindé de manière à permettre l'application des délégations ci-dessus.

Article 3

En cas de doute, la nature ordinaire ou extraordinaire sera réglée de commun accord avec le bourgmestre, le directeur général et le directeur financier.

Article 4

Les présentes dispositions entrent en vigueur ce jour et prennent fin conformément aux articles L1222-3§4, L1222-6§4 et L1222-7§5 du CDLD.

22. Aliénation d'un camion Tribenne Iveco - Approbation

Le conseil;

Vu sa décision du 12.09.2011 relative aux conditions et mode de mise en vente des biens meubles;

Considérant que le camion Tribenne IVECO 4x4 19T 310CV (de 1996 et avec +/- 400 000 km - n°châssis WJMB1VMT00C012565) a un état de vétusté tel qu'il est proposé de le déclasser;

Considérant que sa valeur actuelle estimée dépasse 2 500 euros;

Considérant qu'une publicité sera réalisée selon les termes de l'article 4 de la décision du 12.09.2011;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

De désaffecter le bien de l'usage public.

RATIFIE

Les conditions de vente utilisées telles que reprises à l'article 4 de sa décision du 12.09.2011 pour le bien à vendre.

CHARGE

Le collège d'attribuer le bien au plus offrant de gré à gré.

23. Vente d'une portion de l'ancienne RN32, Sur Counachamps – Approbation

Le Conseil;

Considérant la demande de Mme Marie Masson-Gotta d'acquérir une portion de l'ancienne route nationale n°32 désaffectée, située entre ses deux propriétés Sur Counachamps 1 (cadastrée 5ème division, section A, n°177f) et 1a (section B, n°825m);

Vu l'arrêté royal du 02/12/1980 décidant la remise par l'Etat à la commune de Sprimont de ce tronçon de la RN32;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 28/11/2017 sur la demande de Mme Masson-Gotta;

Vu le rapport du commissaire-voyer Paul Donneaux estimant que le dossier peut recevoir une suite favorable;

Vu le plan dressé le 17/12/2018 par le géomètre-expert Bernard Dupont, où la portion de la RN32 à céder figure sous liseré jaune (superficie de 462 m²);

Vu la décision du Collège communal du 19/03/2019 de fixer le prix de vente du terrain à 10€/m² et l'accord de Mme Masson-Gotta sur ce prix en date du 29/03/2019;

Attendu qu'il a été procédé à une enquête publique du 04/04/2019 au 18/04/2019 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Me Amory, notaire à Louveigné;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La portion de la route nationale n°32 figurant sous liseré jaune au plan dressé le 17/12/2018 par le géomètre-expert Bernard Dupont n'est plus affectée à l'usage public.

De vendre de gré à gré à Mme Marie Masson-Gotta cette bande de terrain, d'une contenance de 462m², située entre ses propriétés Sur Counachamps 1 et 1a à 4140 Sprimont pour le montant de 4620€.

Cette vente est consentie moyennant une servitude de non aedificandi sur la superficie cédée qui sera ajoutée à l'acte.

Les frais de géomètre, les droits, taxes et honoraires seront à sa charge.

Cette vente sera effectuée suivant les conditions reprises dans le projet d'acte établi par Me Amory, notaire à Louveigné.

Le bénéfice de la présente vente sera versé au budget extraordinaire de l'exercice au cours duquel la vente effective interviendra.

24. Personnel communal - Cadre - Modification - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 10.10.1997, telle que modifiée par décision du 02.05.2016, arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu l'Arrêté du Service Public de Wallonie du 09.05.2016, notifié le 17.05.2016, approuvant la délibération du conseil communal du 02.05.2016 et lui enjoignant de supprimer l'emploi de contremaître créé, dès la mise à la retraite du titulaire du premier emploi;

Considérant que l'emploi de contremaître (C5) créé le 02.05.2016 était une mesure provisoire et devait être supprimé du cadre définitif dès que l'agent absent était retraité;

Considérant que l'agent concerné est à présent retraité;

Vu l'article L-1124-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoyant que dans les communes de plus de dix mille habitants, le conseil communal peut adjoindre au directeur général un fonctionnaire auquel il est donné le titre de directeur général adjoint;

Considérant que le chiffre de la population de la commune de Sprimont s'élève, au 01.01.2019, à 14731 habitants;

Vu l'article L-1124-17 du CDLD prévoyant que le directeur général adjoint aide le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et qu'il accomplit d'office toutes les fonctions du directeur général si celui est absent;

Considérant l'avis positif sur la création d'un emploi de directeur général adjoint rendu par le Directeur général en application de l'article 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 24.01.2019;

Attendu que les dépenses supplémentaires occasionnées seront portées au budget communal;

Vu le protocole de concertation et négociation syndicales du 7 mai 2019;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 7 mai 2019;

A l'unanimité;

DECIDE,

1. De supprimer au cadre du personnel ouvrier, un emploi de contremaître (C5);
2. De créer au cadre du personnel administratif, 1 emploi de Directeur général adjoint.

Dès l'approbation de la présente décision par l'autorité de tutelle, le cadre du personnel administratif et du personnel ouvrier sera constitué, comme suit :

Personnel administratif:

- 1 Directeur général
- 1 Directeur financier

- 1 Directeur général adjoint
- 1 Chef de bureau
- 2 Chefs de service administratifs
- 18 employé(e)s d'administration (ou 16 emplois à temps plein et 4 emplois mi-temps)

Personnel ouvrier:

- 1 contremaître
- 4 brigadiers
- 18 ouvriers qualifiés
- 10 manœuvres travaux lourds.

25. Personnel communal - Statut administratif des grades légaux - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019;

Vu le protocole de concertation et négociation syndicales du 7 mai 2019;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 7 mai 2019;

Revu sa décision du 25 novembre 2013 relative au statut administratif des grades légaux;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide;

D'abroger le statut administratif des grades légaux adopté le 25.11.2013.

De fixer comme suit le statut administratif des grades légaux.

Article 1

A l'exception des matières traitées ci-après, le statut administratif du personnel communal s'applique aux grades légaux sauf exceptions et réserves y incluses.

Article 2 - Mode de désignation

Les fonctions de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier seront accessibles soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion. Le Conseil communal choisira librement le mode d'attribution.

Article 3 - Du recrutement

§1 - Conditions d'admissibilité à la fonction

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes:

1° être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne

2° jouir des droits civils et politiques

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction

4° être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A

5° être lauréat d'un examen

6° avoir satisfait au stage

§2 - Examen

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 50% des points dans chacune des deux épreuves et 60% des points au total des deux épreuves;

1° - 1ère Epreuve (200 points) – épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes suivant l'emploi à pourvoir:

a) droit constitutionnel

b) droit administratif

c) droit des marchés publics

d) droit civil

e) finances et fiscalité locales

f) droit communal et loi organique des CPAS

2° - 2ème Epreuve (200 points) – épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

§3 - Jury

Les deux épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit:

- 1° deux experts désignés par le collège;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège;
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire.

Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, § 2, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Article 4 – De la mobilité

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3 §2 1°:

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale;
- le directeur général d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale;
- le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale.
- les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1^{er} avril 2019, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant la fonction dans une autre province et ce, sous peine de nullité.

Article 5 - De la promotion

Les fonctions de directeurs sont accessibles par promotion aux agents comme suit:

- a) lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.
- b) lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès est ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

Les agents candidats à l'accession par promotion ne sont pas dispensés du stage, des épreuves prévues à l'article 3, § 2, 1° et 2°.

Article 6 - Du stage

§1. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

§2. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§3. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 7 - De l'évaluation

L'évaluation sera organisée suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 11.07.2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24.01.2019.

Article 8 - Du licenciement pour inaptitude professionnelle

Après deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle (article L1124-50 du CDLD).

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, du directeur général adjoint ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée (article L1217-1 du CDLD).

Dans ce cas, la Commune verse à l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les cotisations permettant à l'agent d'être assujetti

à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par la loi du 20/07/1991 portant des dispositions sociales et diverses.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur le 01.04.2019, date d'entrée en vigueur des Arrêtés du Gouvernement wallon du 24.01.2019 précités.

Article 10 - Tutelle

La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

26. Personnel communal - Statut pécuniaire des grades légaux - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1124-6 (échelle de traitement du directeur général), L1124-18 (échelle barémique des traitements du directeur général adjoint) et L1124-35 (échelle barémique des traitements du directeur financier);

Vu le protocole de concertation et négociation syndicales du 7 mai 2019;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 7 mai 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Revu sa décision du 25 novembre 2013 relative au statut pécuniaire des grades légaux;

Sur proposition du collègue communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide;

D'abroger le statut pécuniaire des grades légaux adopté le 25.11.2013.

D'arrêter comme suit le nouveau statut pécuniaire des grades légaux.

Article 1 - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. Ces échelles sont définies aux articles L1124-6, L1124-18 et 1124-35 du CDLD. L'échelle est attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté et de son évaluation, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la délibération modificative, celui-ci conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière (y compris les services antérieurs administratifs).

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant sauf si l'agent est entré le premier jour ouvrable du mois.

Article 2 - SERVICES ADMISSIBLES

Pour ce chapitre, les règles du statut pécuniaire du personnel communal seront appliquées.

Article 3 - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Le traitement des agents stagiaires et définitifs est payé anticipativement.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentième.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

En cas de prestations incomplètes, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Article 4 - ALLOCATIONS - PECULE DE VACANCES - INDEMNITES

Pour ce chapitre, les règles du statut pécuniaire du personnel communal seront appliquées.

Article 5 - ECHELLES DE TRAITEMENT

§1 L'échelle barémique du Directeur Général est fixée comme suit sur base d'une amplitude carrière de 19 ans:

- a) Echelle minimum : 38.000€
- b) Echelle maximum : 54.000€
- c) Augmentations périodiques:
 - 18 annales de 842,11€
 - 1 annale de 842,02€

§2 L'échelle barémique du Directeur général adjoint est fixée conformément à l'article L1124-18 du CDLD à 75% de l'échelle barémique du Directeur général. Lorsque le directeur général adjoint accomplit toutes les fonctions du directeur général absent, son échelle barémique correspond à 100% de l'échelle barémique du directeur général.

§3 L'échelle barémique du Directeur financier est fixée conformément à l'article L1124-35 du CDLD à 97,5% de l'échelle barémique du Directeur général.

§4 Ces trois échelles de traitement sont attachées à l'indice-pivot 138,01.

Article 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent statut entre en vigueur le 01.04.2019, date d'entrée en vigueur des Arrêtés du Gouvernement wallon du 24.01.2019.

Article 7 - TUTELLE

La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

27. Personnel communal – Choix du mode de désignation d'un Directeur Général Adjoint - Approbation

Le Conseil;

Vu l'article L-1124-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoyant que dans les communes de plus de dix mille habitants, le conseil communal peut adjoindre au directeur général un fonctionnaire auquel il est donné le titre de directeur général adjoint;

Vu sa décision du 27 mai 2019 de créer au cadre du personnel administratif, un emploi de Directeur général adjoint;

Considérant l'avis positif sur la création d'un emploi de directeur général adjoint rendu par le Directeur général en application de l'article 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11.07.2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 24.01.2019;

Attendu que l'emploi de directeur général adjoint est vacant au cadre;

Vu sa décision du 27 mai 2019 fixant le statut administratif des grades légaux;

Vu sa décision du 27 mai 2019 fixant le statut pécuniaire des grades légaux;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS qui s'est déroulée le 07.05.2019;

Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

Décide

A l'unanimité;

De pourvoir à la vacance au cadre du grade de directeur général adjoint.

L'emploi de directeur général adjoint sera attribué par voie de promotion, accessible aux agents statutaires de niveau A de l'administration communale de Sprimont.

Le Collège est chargé d'organiser les épreuves et de composer le jury tels que prévus dans sa décision du 27 mai 2019 fixant le statut administratif.

28. Questions orales d'actualité

Collège: Nous souhaitons vous informer que dans le cadre de la faillite SOWACO, la SCICC - société de cautionnement - a perdu son appel du jugement gagné par la commune en première instance et que la commune récupère donc près de 50.000 euros cautionnés. Nous souhaitons remercier les deux directeurs de la commune dont l'argumentation a été reprise dans sa presque intégralité par la cour d'appel.

Mme Malherbe - Nous souhaitons aussi remercier le personnel de l'administration pour son travail dans le cadre des élections de dimanche. Nous regrettons toutefois les difficultés rencontrées avec quelques présidents de bureau et lors de l'affichage pré-electoral (sur-collage, panneaux en mauvais état, ...)

M. Beaufays précise également que la liste fournie des panneaux publics n'est pas à jour.

Collège : Le sur-collage n'est pas nouveau, il faut faire avec les incivilités et sanctionner dans la mesure du possible le non-respect du règlement. L'affichage sur les murs de l'école de Lincé a été constaté et sera poursuivi. Concernant la liste, elle sera vérifiée.

M. Doutreloup : Je voudrais attirer l'attention du collège sur la fréquentation de la ligne 65. Le bus est complet et présente des usagers debout dans le couloir et ce dans les deux sens de ligne et à toute heure de la journée.

Il est précisé qu'il en est souvent de même sur la ligne 64.

M. Beaufays suggère l'opportunité d'interdire l'usage aux personnes se rendant à par exemple Angleur et Chênée pour réserver les places aux personnes qui visent une destination éloignée, les premières ayant la possibilité d'emprunter d'autres lignes pour se rendre à leur destination.

Collège : le collège interpellera le TEC sur cette problématique et demandera à tout le moins une analyse et des statistiques afin d'objectiver la demande.

M. Rouxhet : La suggestion de M. Beaufays a aussi été faite par un chauffeur de la ligne 64 de ne plus charger les usagers qui se rendent à Embourg et Chaudfontaine puisqu'ils peuvent prendre le 30.

Mme Wilderiane : J'ai croisé pour la première fois un WEL - Wallonia Easy Line. Sont-ils déjà en circulation?

Collège : Oui

Mme Wilderiane : Nous nous interrogeons sur le fait d'avoir été un peu seuls comme témoins de partis dans les bureaux de vote et dépouillement dimanche.

Collège : Il y a eu quelques soucis dans l'application de la procédure au niveau du timing et des retours du Tribunal de première instance.

Mme Wilderiane : il fallait en effet bien lire la procédure changée par rapport aux élections communales. Je voudrais également signaler quelques problèmes avec certains présidents de bureaux de vote peu respectueux des règles notamment d'ouverture aux témoins.

Collège : Nous avons en effet eu quelques signalements. Certains bureaux à Louveigné n'avaient pas de témoins du tout.

M. Rouxhet : Nous voudrions également remercier le personnel de l'administration, nous avons eu beaucoup de retours positifs des Présidents de bureaux. Je voudrais interroger le collège sur l'absence de transports de personne moins valides à l'instar de ce qui se fait aux élections communales. Pourquoi ce service n'a-t-il pas été rendu cette fois?

Collège : En effet, il serait opportun d'appliquer les mêmes principes pour chaque élection si les aspects pratiques les permettent.

M. Rouxhet : Je remets une enveloppe à M. l'échevin des finances contenant le prix des photocopies demandées à l'administration. Je voudrais cependant faire remarquer qu'il convient d'appliquer le ROI à toutes les demandes et de ne pas faire deux poids deux mesures.

Collège : Nous demandons aux conseillers d'appliquer le ROI. (ndlr : le ROI prévoit un paiement d'initiative)

M. Rouxhet : Nous avons appris que le permis relatif à la station-service dans le zoning de Damré avait été octroyé par les fonctionnaires délégué et technique en dépit de l'avis défavorable du collège. Avez-vous l'intention d'aller en recours?

Collège : Nous sommes évidemment déçus que la région n'ait pas suivi notre avis défavorable. Cependant il nous semble qu'un recours aurait peu de chances d'aboutir au vu de l'argumentation soulevée par la région (existence d'un besoin, consommation industrielle, ...)

M. Rouxhet : Il semblerait néanmoins que d'après Belgomazout, les autres stations-services subiraient une perte de 50% de leurs ventes en cas d'implantation du projet concerné. De plus, le zoning a toujours été présenté comme un zoning "vert" et ce projet n'est pas dans cette philosophie.

Collège : Je ne vois pas bien en quoi il est "vert" - exploitation de béton, verre, etc

M. Rouxhet : Nous considérons que le collège devrait aller jusqu'au bout de sa position et introduire un recours

Collège : Un recours a un coût et il convient d'analyser si ce recours a une chance d'obtenir une issue favorable.

M. Rouxhet : Pourrait-on publier sur le site de la commune les documents d'enquête relatifs à la demande en permis de l'entreprise Eloy.

Collège : Oui

M. Collienne : Je voudrais mettre en valeur le prix reçu par l'école de Florzé pour son projet d'économie d'énergie (Défi « Génération zéro watt »).

Mme Chapelle : Pouvez-vous nous en dire plus sur un éventuel projet immobilier dans la zone en face du Big Mat?

Collège : En effet des promoteurs explorent les possibilités de développement d'un projet à cet endroit. Cependant il s'agit d'un terrain comprenant à la fois une zone agricole et une zone forestière. Un tel projet demande donc une analyse approfondie et de multiples contacts avec les différentes instances car il nécessiterait une modification du plan de secteur.

M. Rouxhet et Mme Chapelle : Des contacts ont déjà été pris avec notre commune et celle de Chaudfontaine?

Collège : Oui. Différentes instances ont été consultées ainsi que des propriétaires car si développement il y a, le projet pourrait avoir des implications supra-communales. Cependant rien n'est encore fait car une procédure de changement de zones au plan de secteur est très difficile, est longue et demande des compensations.

Garray : Le budget prévoit l'achat d'un bus communal, avez-vous prévu des ceintures de sécurité?

Collège : il s'agira d'un car d'occasion donc en principe, il y aura des ceintures en fonction de l'année de mise en service.